



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : structures administratives

Question écrite n° 43461

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la décision du CIADT de décembre 2002 de délocaliser le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) à Chasseneuil-du-Poitou. Cette délocalisation a été décidée sans concertation et sans étude préalable. Le CNDP est la tête nationale d'un réseau déconcentré dont fait partie le CRDP de Poitiers. Ses partenaires privilégiés sont les grands éditeurs et les chaînes de télévision publiques (France 5 et France 3), tous situés en région parisienne. La décision de délocaliser le CNDP est par conséquent sans fondement. Elle met en péril l'existence même de l'établissement et de ses missions (documentation, édition et production de ressources pédagogiques tous supports) au service de la communauté éducative. Ce projet de délocalisation engendre par ailleurs des surcoûts financiers, dans une période de rigueur budgétaire qu'appelle de ses vœux le ministre des finances. Des locaux, largement inoccupés à Vanves, propriété inaliénable de l'éducation nationale, pourraient accueillir l'ensemble des personnels du CNDP. D'autres solutions tout aussi économiques sont envisageables à proximité de Paris. Aussi, il lui demande s'il entend accepter la demande de moratoire présentée par l'intersyndicale du réseau CNDP/CRDP (SCEREN) de telle sorte que soit donné le temps nécessaire à l'élaboration, avec tous les acteurs concernés, d'un véritable projet de développement et de modernisation du CNDP, dans l'intérêt des usagers et des professionnels de l'éducation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement avait, dès 1992, décidé la délocalisation de cet établissement en dehors de la région parisienne, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire. La décision du 13 décembre 2002 du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) indiquait que le Gouvernement réaffirmait le principe de la délocalisation du CNDP. Le choix de la Vienne s'est fait en tenant compte de l'existence sur le pôle d'activité du Futuroscope du Centre national d'enseignement à distance (CNED) et de la sous-direction de la formation du ministère chargé de l'éducation nationale. L'implantation du CNDP sur le même site permettra de créer une synergie entre ces trois institutions aux intérêts convergents. S'agissant de l'économie générale du projet de délocalisation, le développement actuel de l'usage des technologies de l'information permet de maintenir l'ensemble des activités de l'établissement ainsi que les liens professionnels avec les partenaires parisiens. De plus, le projet prévoit le maintien d'une antenne parisienne de l'établissement permettant sa représentation sur la sphère d'activité parisienne. Cette formule, déjà adoptée pour la délocalisation de l'Institut national de recherche pédagogique (INRP) à Lyon, est tout à fait adaptée à la réalisation de la mission du CNDP. En ce qui concerne la situation des personnels de l'établissement, et compte tenu de la situation sociale créée par l'annonce de la délocalisation, M. Pierre Daste, inspecteur général de l'éducation nationale, a été nommé médiateur pour aider à trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble des personnes ne souhaitant pas accompagner l'établissement. D'ores et déjà, des mesures d'aide au reclassement sont en place, aucune mesure d'affectation autoritaire en Vienne n'étant envisagée pour quelque catégorie de personnel que ce soit : mise en place d'indemnité de délocalisation (arrêté du 18 juillet 2003), bourse aux emplois destinée à l'ensemble des personnels, recours à un cabinet spécialisé

dans l'aide à la recherche d'emploi pour les personnels contractuels. Suite à la nomination de M. Pierre Daste, et afin de permettre le déroulement serein de la médiation, l'ensemble des contrats des agents contractuels venant à échéance au 31 août 2004 ont été prolongés d'un an. Le transfert des services de production imprimée a été retardé d'un an également. Compte tenu de ces éléments, vous comprendrez que le Gouvernement ne peut, au détriment de l'intérêt général, arrêter un processus de rééquilibrage de la répartition des emplois publics qui a été poursuivi, depuis plus de vingt ans, par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43461

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5240

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6803